

## ARRETE N° 15 AM 2014

### PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE COMMUNALE N° 155 – CHEMIN DE LA COLLE

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,**

**VU** les articles L.2212-1 et suivants et L.2113-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L.130-4 11°, L.411-1 et R.411-26 du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes subséquents pris pour son application ;

**VU** l'arrêté municipal n° 52-2007 du 14 février 2007, portant réglementation de la circulation sur le Chemin de la Colle ;

**CONSIDERANT** que l'étroitesse de la chaussée de la Voie Communale n° 155, dit Chemin de la Colle, représente un danger pour les usagers et les riverains ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**CONSIDERANT** que l'instauration d'une limitation de tonnage permettra d'y renforcer la sécurité ;

**CONSIDERANT** l'intérêt général,

## *A R R E T E*

- ARTICLE 1** Les dispositions de l'arrêté municipal n° 52-2007 du 14 février 2007 sont abrogées.
- ARTICLE 2** La circulation des véhicules de plus de 3,5 T, **sauf services**, est interdite sur le Chemin de la Colle, pour la portion comprise entre l'intersection formée par le Boulevard du Défend (voie communale 151) et la Route Départementale 11.
- ARTICLE 3** La présente interdiction ne s'applique pas aux véhicules de police, aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies, aux véhicules de ramassage des déchets ménagers et des encombrants et plus largement aux véhicules empruntant ladite voie dans le cadre de l'exécution d'une mission de service public.
- ARTICLE 4** La mise en place de la signalisation réglementaire sera à la charge de la Commune.
- ARTICLE 5** Ces dispositions entreront en application dès la mise en place de la signalisation réglementaire.
- ARTICLE 6** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la police municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- Publié et affiché dans les lieux habituels

Fait à Jouques, le 09 janvier 2014

Le Maire,  
Guy ALBERT

